

## Approbation des modifications des règlements de l'OCPM

### 4.01 Composition

The property and business of the Corporation shall be managed by a Board of not less than seven (7) and not more than twelve (12) Directors, comprised of:

One (1) individual who shall be elected as President;

One (1) individual who shall be elected as Vice-President

One (1) individual who shall be elected as Secretary

One (1) individual who shall be elected as Treasurer

Five (5) individuals who shall be elected as directors at large

~~One (1) individual who shall be a representative of the CCPM Board elected as a director at large~~

~~Two (2) Three (3) additional director-at-large positions that will be filled by election as required.~~

Raisonnement:

1. Les relations entre l'OCPM et le CCPM ont évolué au fil des ans. Plus récemment, les deux organisations ont officialisé leur relation et leur communication continue via les véhicules suivants :
  - a. Un protocole d'entente qui décrit les principes directeurs de la relation entre les deux organisations
  - b. Un contrat de 3 ans qui décrit les obligations des deux organisations et détaille le soutien financier du OCPM pour les dépenses du CCPM qui ne sont pas directement liées à la livraison de son programme de certification.
  - c. Une réunion des comités exécutifs des deux organisations au moins une fois par an, généralement au moment de l'ASM du OCPM.
2. Conformément à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, le devoir de tous les membres du conseil d'administration, y compris le représentant du conseil d'administration du CCPM qui agit en tant que directeur général, est d'agir dans le meilleur intérêt de l'organisation qu'ils servent - OCPM. S'ils devaient agir dans le meilleur intérêt du CCPM plutôt que du OCPM, ils seraient en violation de la Loi et en situation de conflit d'intérêts.
3. Compte tenu des exigences de la loi sur les organisations à but non lucratif et du fait que la relation entre l'OCPM et le CCPM est clairement définie avec des mécanismes de communication clairs, il n'y a aucun avantage pour le CCPM à avoir l'un de ses membres au conseil d'administration du OCPM.